



REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE DINARD

Côte d'Emeraude

Direction Générale
Secrétaire de Direction

N/Réf : DG/JG/VD

Affaire suivie par : Vanessa DEMETS

Objet : Réunion du conseil municipal du 6 juin 2008

PROCES-VERBAL

L'an deux mil huit, le 6 juin à 20 heures, le conseil municipal de DINARD, dûment convoqué le 30 mai, s'est réuni à l'hôtel de ville, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marius MALLET, Maire.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 33 |
| Nombre de membres présents | 28 |
| Absents excusés | 03 |
| Absents | 02 |
| Pouvoirs | 03 |
| Nombre de suffrages exprimés | 31 |

Présents : Mme Sylvie MALLET, M, Daniel BOUCHET, Mme Henriette ESNAULT, M Jacques PICHOT, Mmes Dominique FRIN, Antoinette AYRAULT, MM Jean-Claude MAHE, Jacques DERVOUT, Mme Odile BEAUFILS-FELIN, M Jean-Louis VERGNE, Mme Floriane GUILLOTIN, M Badara Ali SIDIBE, Mme Liliane LUYER-DUBOSQ, M Michel BOUCHALAIS, Mme Géraldine GUILLET, M Christian RETIERE, Mmes Chantal DAUVERGNE, Roselyne CARPENTIER, M André ANGELI, Mme Martine OLERON, MM Jérôme SELLES, Joseph-Yves LUGAND, Mme Sylvie CASSAGNAU, M Pierre LANZA, Mme Martine CRAVEIA-SCHÜTZ, MM Jean SMITH, Jean GOUILLON.

Absents excusés : M Daniel CHENEL, M Alain BAERT, Marie-Renée DUROU-GALESNE,

Absents : Mme Florence BASOFSKI, M Jean-Marie TASSET,

Pouvoirs : - M Daniel CHENEL à Mme Sylvie MALLET
 - M Alain BAERT à M Jacques PICHOT
 - Mme Marie-Renée DUROU-GALESNE à M Jean SMITH

Madame Roselyne CARPENTIER est nommée secrétaire de séance.

89/2008 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MAI 2008

Intervention de Monsieur LANZA, surpris que ses communications faites lors de la séance du 15 mai 2008, envoyées par courrier à la Mairie, ne soient pas mentionnées au procès-verbal. Le secrétariat administratif des séances de l'assemblée informe ne pas être en possession de ces communications.

Le Maire donne son accord pour ajouter les communications de Monsieur LANZA, bien que le règlement du conseil indique que les communications écrites des élus doivent être transmises à la fin de la séance, pour être intégrées au procès-verbal.

Communication de Monsieur LANZA :

« Lors du Conseil Municipal du 15 mai 2008, j'ai été amené à faire 2 interventions. Le premier sujet concernait Monsieur Daniel CHENEL et mes propos ont été les suivants : « J'aurai un commentaire à faire à l'attention de l'adjoint en charge du commerce et du tourisme, Monsieur CHENEL ».

Vous nous avez fait part d'un communiqué, ici même, lors de votre nomination en date du 29 mars 2008. Je cite vos propos : « Ma priorité sera de me battre pour la prospérité de notre cité en restant vigilant sur la bonne marche des commerces du centre ville, de la halle, du marché ... ».

Vous concluez par ces mots : « Bien sûr, toutes ces tâches, je continuerai de les mener à bien, je vous remercie de m'avoir choisi pour ces délégations, je ne vous décevrai pas ».

Ma question est la suivante : « Etes-vous informé et à l'origine des courriers expédiés à 4 ou 5 commerçants du centre ville les obligeant à démonter leur terrasse puisque vous ne souhaitez pas renouveler leur droit de place ? ».

Quand vous précisez « Je ne vous décevrai pas », vous vous adressez au Dinardais et, par conséquent, à ceux qui font vivre la cité ».

Vous avez précisé que la discussion restait ouverte alors que Madame la 1^{ère} Adjointe affirmait que la décision était irrévocable.

Mes commentaires ont été les suivants « Nous laisserons les Dinardais juger de vos actes, il est vrai que vos propos étaient tout à fait différents lors de la campagne électorale ».

Aménagement architectural de la friche urbaine – Projet – O.J. N°7

« Mon commentaire à l'attention de Monsieur le Maire,

Ici même, lors du Conseil Municipal du 31 août 2007, cela ne fait que 8 mois, je vous ai interpellé au sujet du prix des équipements tel que le parking souterrain et la médiathèque et ce au regard de la décision de procéder au vote pour la vente du terrain de l'ancienne gare au prix de 9 630 000 euros T.T.C. Il est important de préciser que nous devons nous prononcer uniquement sur le prix de vente de ce dit terrain sans les artifices que vous rajoutez et, dans ce cas, pourquoi ne pas rajouter les taxes foncières, les taxes d'habitation des 350 logements et tant qu'on y est sur les 50 ou 100 années à venir ! !

Je précise que pour le vote de la vente de ce terrain je me suis abstenu et les faits aujourd'hui me donnent raison.

Je reviens sur mon interrogation du 31 août 2007 et la réponse faite par vous-même et votre directeur des services techniques est la suivante : « 8 500 000 euros T.T.C. à quelque chose près ».

Je vous ai interrogé sur le prix qu'auraient à supporter les dinardais. Votre réponse a été : « Cela ne coûtera rien au dinardais ».

Aujourd'hui, vous nous demandez de voter pour un projet (parking – médiathèque - frais d'architecte) à hauteur de plus de 11 000 000 euros T.T.C.

9 630 000 euros T.T.C. pour le prix de vente du terrain, 11 000 000 euros T.T.C. pour le projet !!

Je laisse le soin aux dinardais de faire l'opération. Pour ma part, je me prononcerai contre cette délibération en précisant que je reste étonné quant à vos qualités de négociateur... »

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du 15 mai 2008, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du 15 mai 2008.

90/2008 – DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - APPLICATION DE L'ARTICLE L 221-6 DU CODE DU TRAVAIL – SARL BG PARFUMERIES "BEAUTY SUCCESS"

Le Sous-Préfet de Saint-Malo a transmis la demande de la SARL BG Parfumeries "BEAUTY SUCCESS" qui exploite un magasin de parfumerie/institut de beauté à DINARD, situé 17 bd Féart et qui sollicite l'autorisation d'ouvrir sa boutique le dimanche de 10 à 13 heures, du 6 juillet au 24 août 2008 en y employant une salariée.

Il est précisé que la dérogation ainsi demandée est instruite en application de l'article L 221-6 du code du travail, les dispositions de l'article L 221-8 (zone touristique d'affluence exceptionnelle) ne concernant que les établissements de vente au détail mettant à la disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou des activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Cette dérogation est accordée par le Sous-Préfet de Saint-Malo aux établissements qui en font la demande, après avis de différentes instances dont le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- EMETTRE un avis favorable à la demande susvisée.

91/2008 – DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - APPLICATION DE L'ARTICLE L 221-6 DU CODE DU TRAVAIL – "EDMOND'S OPTICIENS"

Le Sous-Préfet de Saint-Malo a transmis la demande de la SARL « Edmond's opticiens » qui exploite un magasin d'optique à DINARD, situé 21 bd Féart et qui sollicite l'autorisation d'ouvrir sa boutique le dimanche de 11 à 13 heures et de 14 à 19 heures, du 13 juillet au 24 août 2008, en y employant un salarié.

Il est précisé que la dérogation ainsi demandée est instruite en application de l'article L 221-6 du code du travail, les dispositions de l'article L 221-8 (zone touristique d'affluence exceptionnelle) ne concernant que les établissements de vente au détail mettant à la disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou des activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Cette dérogation est accordée par le Sous-Préfet de Saint-Malo aux établissements qui en font la demande, après avis de différentes instances dont le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- EMETTRE un avis favorable à la demande susvisée.

92/2008 – RENTREE SCOLAIRE 2008- ECOLES PUBLIQUES

L'Inspecteur d'Académie a fait part au Maire de sa décision, après consultation du Comité technique paritaire départemental et du Conseil départemental de l'éducation nationale, du **retrait d'UN emploi à l'école élémentaire Alain Colas**, à la prochaine rentrée scolaire.

Communication de Monsieur GOUILLON :

« Monsieur le Maire, que veut dire prendre acte, comme vous nous le demandez. Pour le grand Larousse la définition est la suivante :

« Déclarer qu'on est informé et qu'on enregistre ».

En clair, on ne se prononce ni pour, ni contre cette décision de l'Inspecteur d'Académie du retrait d'un emploi à l'école élémentaire Alain Colas, à la prochaine rentrée scolaire.

En conséquence, la liste « ENSEMBLE à GAUCHE » que je représente, refuse d'adopter votre proposition de prendre acte et, vous demande Cher(e)s Collègues de voter contre la décision de l'Inspecteur d'Académie de retirer un emploi à l'école élémentaire A. Colas à la prochaine rentrée scolaire ; évitant ainsi la création de classes à deux niveaux, préjudiciable au bon développement de l'ensemble des élèves concernés et de la qualité du travail des enseignants de cet établissement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- PRENDRE ACTE de la décision prise par l'Inspecteur d'Académie dans le premier degré public, à la rentrée scolaire 2008-2009.

93/2008 – POINT ACCUEIL EMPLOI – AVENANT N°3 A LA CONVENTION VILLE DE DINARD/COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE (C.E.R.F.) – PARTICIPATION FINANCIERE

Par délibération du 20 février 1997, le Conseil Municipal a décidé la création d'un point accueil emploi sur la commune.

Le 27 mars 1998, le Conseil Municipal a approuvé la convention conclue avec la C.E.R.F., par laquelle cette dernière prend à sa charge 50 % des frais de fonctionnement et d'investissement de la structure du P.A.E, participation ramenée en 2003 à 40 % (versement selon un échéancier prévisionnel, en 11 mensualités égales et un douzième versement de régularisation, au vu de l'exercice réel versé sur la journée complémentaire).

Afin d'éviter les complications induites par le versement de la dernière mensualité de régularisation sur la journée complémentaire, il est proposé que la participation de la C.E.R.F. ne soit plus basée sur l'année en cours, mais sur l'exercice budgétaire de l'année précédente.

La participation financière due par la C.E.R.F. serait donc fixée comme suit : **2 versements (juin et novembre) = $\frac{(\text{Dépenses} - \text{recettes}) \text{ de N-1} \times 40\%}{2}$**

Plus 1 versement de régularisation en janvier N+1 = participation N+1 – versement N.

Communication de Madame CRAVEIA-SCHUTZ :

« La presse a annoncé, il y a quelques semaines, que des négociations sont engagées entre Mr Michel PENHOUE, Président de la Communauté de Communes, et la Mairie de Dinard, représentée par Madame MALLET.

Quid de ces entretiens, de ces échanges en vue d'un accord pour entrer dans cette communauté ? Y a-t-il une commission, un groupe de travail en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ? Qui appartient à cette commission ? Sommes-nous ou serons-nous directement informés des avancées ?

Nous sommes au « pain sec et à l'eau » du régime démocratique, pas de concertation sur des sujets existentiels, quant à l'avenir de notre ville ...

A propos de commission : quels sont les objectifs de la commission urbanisme, qui ne s'est jamais réunie lors du dernier mandat ? »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER la modification du versement de la participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE à hauteur de 40 % du budget de la structure sur N-1 et les nouvelles modalités de versements.

- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant N°3 à la convention en date du 30 mars 1997, approuvée par le Conseil Municipal le 27 mars 1998.



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DINARD

Côte d'Emeraude

Direction des Services à la Population
Point Accueil Emploi

N/Réf : DSP/PAE

Affaire suivie par : Stéphanie FOUGERES

Objet : Convention PAE/CE

CONVENTION POINT ACCUEIL EMPLOI

AVENANT N° 3

Entre :

La **Ville de DINARD**, représentée par **Monsieur Marius MALLET, Maire de Dinard**,

d'une part,

Et : **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE**

Représentée par : **Monsieur Michel PENHOUE, son Président**

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 1998 approuvant les termes de la convention passée entre la VILLE DE DINARD et la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE, RANCE ET FREMUR »

Vu l'avenant N° 1 en date du 1^{er} avril 1998 régissant les modalités de la participation financière de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE, RANCE ET FREMUR » au P.A.E

Vu l'avenant N° 2 en date du 1^{er} mai 2003 ramenant la participation financière de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE, RANCE ET FREMUR » à 40% du budget du P.A.E (fonctionnement, investissement et recettes)

Considérant les complications de services dues au versement de la participation financière de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE sur la journée complémentaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La participation annuelle de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE » au P.A.E à hauteur de 40 % du budget global du P.A.E sera dorénavant calculée sur l'exercice budgétaire de l'année précédente et non plus sur celui de l'année en cours, soit :

Fonctionnement + investissement – Recettes (*exclusion faite du code nature 7475 correspondant à la participation de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude*) de N-1

ARTICLE 2 :

Les modalités de versement de la participation mensuelle demandée par la VILLE DE DINARD à la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE » sont fixées comme suit : **2 versements (juin et novembre) = $\frac{(\text{Dépenses} - \text{Recettes}) \text{ de N-1} \times 40 \%}{2}$**

Plus1 versement de régularisation en janvier N+1 = participation N+1 – versement N

ARTICLE 3 :

Afin de régulariser le différentiel existant entre la participation 2008 égale à 40% de l'exercice 2007 et le montant réel de l'exercice 2008, un versement complémentaire sera effectué du montant de ce différentiel au premier semestre 2009.

Pour les mêmes raisons, dans le cas où il serait mis un terme à la convention d'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTE D'EMERAUDE » AU P.A.E., un versement complémentaire de régularisation serait dû l'année suivant l'arrêt de la convention équivalent au différentiel exercice n-1 et exercice réel de la dernière année de participation.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2008.

Fait à DINARD, le / /

LA VILLE DE DINARD

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,
COTE D'EMERAUDE**

**Pour le Maire,
Jacques PICHOT
Adjoint au Maire chargé de
l'administration générale, du personnel
communal et de l'emploi**

**Michel PENHOUE,
Président de la CE**

94/2008 – VOIRIE - ACHAT DE TERRAIN A M. ET MME POULARD - LOT 31 COPROPRIETE IMMEUBLE 2 RUE DES VERGERS

Lors de l'aménagement du quartier de Saint-Enogat et en particulier du carrefour rues des vergers/St Enogat- place du calvaire, la parcelle cadastrée section D 729 (35 m²) s'est trouvée incorporée, en partie, dans la voirie.

Cette parcelle appartenant à la copropriété de l'immeuble 2, rue des vergers (D 2121), est constituée de deux lots.

Les propriétaires du lot 31, M. et Mme POULARD Jean Claude, domiciliés lieu-dit "Leumel" à ST LORMEL –22130 (surface d'une place de stationnement d'un véhicule attachée à leur appartement), ont demandé que la Ville de Dinard les indemnise pour la disparition de cette place de stationnement.

Pour dédommager ces propriétaires, il est proposé le versement d'une somme de 9 587 €, montant correspondant à un nouvel emplacement aérien de stationnement de véhicule qu'ils viennent d'acquérir au rez de chaussée d'un immeuble proche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER l'acquisition du lot 31 de la copropriété, (parcelle D 729) comme indiqué ci-dessus, à M. et Mme POULARD Jean Claude, moyennant la somme de 9 587 €,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette opération.

La dépense afférente à cette acquisition (frais de notaire inclus) sera imputée au budget de la commune.

95/2008 – VOIRIE - INCORPORATION DE VOIRIE ET DELAISSES ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE

Pour régulariser la situation juridique de délaissés de voirie restés propriété de riverains ainsi que l'assiette des voies et réseaux desservant le lotissement des collines du prieuré 1 et 2, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1- Valider le transfert de propriété des terrains suivants :

| Référence cadastrale (situation) | Surface ca | Coordonnées des propriétaires | Modalités d'achat |
|--|--|--|--|
| P 317 P 321 (angle rues Ville Mauny et amiral Bérenger) | 90 29 | Mme RAULT Aimée 52 rue Ville Mauny 35800 DINARD | Cession gratuite Frais notariaux à charge de la Ville de Dinard |
| AK 778 AK 712 AK 713 AK 737 AK 749 AK 739 AK 741 AK 750 AK 767 AK 761 AK 758 | 2450 610 184 1085 2123 48 32 (allée piéton)188 123 301 411 | SNC les collines du prieuré 23 bd de la Tour d'Auvergne BP 184 35409 ST MALO CEDEX | Cession gratuite Frais notariaux à charge du lotisseur |

| | | | |
|--------|-----|--|--|
| AK 763 | 8 | | |
| AK 765 | 10 | | |
| AK 743 | 957 | | |
| AK 714 | 31 | | |
| AK 754 | 7 | | |
| AK 775 | 14 | | |
| AK 717 | 213 | | |
| AK 719 | 58 | | |
| AK 722 | 824 | | |
| AK 728 | 578 | | |
| AK 733 | 381 | | |

2- Décider le classement dans la voirie communale des parcelles suivantes constituant la voirie du lotissement des collines du prieuré 1 et 2 , étant précisé que préalablement une enquête publique s'est déroulée du 4 au 19 février 2008 et qu'un avis favorable a été formulé par le commissaire enquêteur à la clôture.

| Référence cadastrale (situation) | Dénomination dans la voirie publique communale (chaussée, trottoir en contre allée et bandes espaces verts entre chaussée et trottoir) |
|--------------------------------------|--|
| AK 778-712-713-737-749-739 | Allée de Cartagène VC n° 269 U du n° 1 à 13 |
| AK 767-761-758-763-765 | Allée de San Diego VC n° 270 U |
| AK 743-714-754-775 | Allée de Vancouver VC n° 271 U |
| AK 717-719-722 | Allée de Valparaiso VC n° 272 U |
| AK 728-733 | Allée de Managua VC n° 273 U |
| AK 749 | Allée de Panama VC n° 274 U- du n° 1 à 13 |

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER l'acquisition des parcelles susvisées (tableau paragraphe **1**),
- APPROUVER le classement des parcelles désignées au paragraphe **2** dans la voirie publique communale,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à ces décisions.

La dépense afférente à ces acquisitions sera imputée au budget de la commune.

96/2008 – BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE - EXERCICE 2007

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles effectuées par la collectivité elle-même ou par toute autre personne publique ou privée agissant sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'une convention conclue avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Les acquisitions et cessions réalisées par la commune, pendant l'année 2007, sont les suivantes :

- ACQUISITIONS

- Parcelle K 600 – rue Faraday

Lors de sa réunion du 24 mai 2007, le Conseil Municipal a acheté à l'Etat la parcelle bâtie cadastrée section K 600 (866m2) moyennant le prix de 253 000 €.

Les bâtiments étaient vides depuis le transfert des services de la subdivision de la D.D.E. vers Saint-Malo.

Cette surface sera rétrocédée à l'OFFICE PUBLIC d'HABITAT DE SAINT-MALO – DOL DE BRETAGNE - DINARD (EMERAUDE HABITATION), et viendra en complément des surfaces contiguës déjà cédées à l'Office pour l'édification d'un programme immobilier devant accueillir, notamment, un foyer de jeunes travailleurs.

- Parcelle K 548 – angle des rues Pichot/Croix Guillaume

M et Mme LE ROUX Maurice, domiciliés 59, rue de la Saudrais à DINARD, ont accepté de céder gratuitement la parcelle cadastrée section K 548 (surface 100 m²).

Cette opération approuvée par le Conseil Municipal le 21 septembre 2007, a permis de régulariser la situation de cette parcelle incorporée, de fait, à la voirie.

- CESSIONS

- Parcelle K 801-rue Edison

Le 25 janvier 2007, le Conseil Municipal a confirmé sa décision du 5 mars 2004 concernant la vente à l'O.P.H. EMERAUDE HABITATION pour un euro symbolique, de la parcelle cadastrée K 801 d'une superficie de 2 375 m², situé rue Edison, pour la réalisation d'un ensemble locatif, à vocation sociale.

- Parcelles AA 426, 427 et 428 boulevard du Villou

Par délibération du 7 décembre 2006, le Conseil Municipal a accepté de céder à Mmes BOUESNARD Yvonne et Jeanne, les parcelles cadastrées section AA n°426 et 427 (144 m²) au bénéfice de la première et n° 428 (175 m²) au bénéfice de la seconde, terrains situés en fond de leurs propriétés boulevard du Villou. La vente a été acceptée au prix de 5.70 €/m².

Le 29 mars 2007, l'assemblée délibérante a modifié la désignation d'un des acquéreurs pour tenir compte d'une donation consentie par Mme BOUESNARD Jeanne.

- Pas-de-porte magasin 6 bd Wilson (lot 21 - copropriété "les Terrasses")

Lors de sa réunion du 24 mai 2007, le Conseil Municipal a cédé à la S.A.R.L. BIOWEAR (RCS Saint-Malo B 498 593 870) le pas-de-porte pour l'exploitation d'un local commercial 6, bd Wilson, moyennant le paiement de la somme de 125 000 €. Il a été consenti en faveur de cette société un bail commercial, à compter du 1^{er} septembre 2007 jusqu'au 31 août 2016 pour l'activité de vente de prêt à porter.

- Parcelle AL 258 - bassin à marée situé sur la commune de Saint-Lunaire

Dans le cadre des négociations pour la maîtrise foncière des terrains d'assiette du bassin à marée, le Conseil Municipal a décidé de procéder, en 2006, à un échange de terrains avec M et Mme ROUAULT, dont une emprise de leur propriété est concernée par l'opération (AL 227: 1469 m²).

Pour mettre en œuvre cette décision, il a été nécessaire de procéder en deux phases simultanées, validées par le Conseil Municipal le 20 décembre 2007 :

- ◆ Cession aux époux ROUAULT de la parcelle AL 258 (1197 m²) au prix de 4054 €,
- ◆ Fixation de l'indemnisation pour la parcelle AL 227 déjà propriété de la Commune de Dinard à 4 054 € (la prise de possession ne peut avoir lieu sans indemnisation).

- Z.A.C. Ville es Passants II - Parc d'activités industrielles et artisanales des Frères Lumière

Une nouvelle vente est intervenue comme précisée ci-dessous et acceptée par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 9 novembre 2007

| Nom de l'acquéreur et destination | Référence parcelle | Surface m ² | Modalités d'acquisition | Date de la délibération |
|---|--------------------|------------------------|-------------------------|---|
| SCI DINARD EXPANSION Bureaux d'études et de conception | Q 834 p | 1473 | 20 622 € TTC | 9/11/07 un 1 ^{er} lot avait déjà été vendu en 2006, ce qui porte la surface totale cédée à cette Sté à 3302m ² . |

1- APPRECIATION DES RESULTATS ET MISE EN PERSPECTIVE DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE

L'année 2007 n'a pas enregistré d'importantes opérations foncières.

La Commune de Dinard a, maintenant, une Z.A.C des frères Lumière dont tous les lots sont vendus et a conservé deux surfaces de 6265 m² (parcelle P 824) et 6758 m² (P 833) pour y accueillir des services techniques municipaux.

Les terrains nécessaires à la réalisation du bassin à marée ont été acquis au fur et à mesure des accords pour l'intégralité du terrain d'assiette soit 1 ha 9 ca, par voie amiable (déclaration d'utilité publique du 23 avril 2001).

Enfin, la vente du pas-de-porte bd Wilson dans lequel un magasin haut de gamme de vêtements de marque a été aménagé, permet de renforcer l'activité commerciale sur toute l'année, à proximité du casino, et vient conforter le dynamisme commercial de Dinard.

Communication de Monsieur LUGAND :

« Je voudrais faire quelques observations sur la politique foncière de la Ville de Dinard.

Je n'ai pas d'observation à faire sur les achats et les ventes pris individuellement.

Néanmoins certaines opérations faites en 2007 me donnent l'opportunité de faire quelques remarques et suggestions sur la politique foncière et plus généralement sur la politique d'urbanisme de notre ville.

En 2007 vous avez acquis rue Faraday des terrains pour les céder avec d'autres à Emeraude Habitation dans le but de faire un programme immobilier. Dans le journal Ouest France du 2 juin il est fait référence, dans le même quartier, à l'aménagement de 4 ha de la caserne des pompiers, ateliers municipaux serres et autres terrains adjacents.

Nous allons débattre aujourd'hui de la création d'une ZAC à la ville Mauny. Vous parlez de l'aménagement du secteur du Moulin du Rocher.

Dans certains quartiers les habitants s'émeuvent de voir construire des programmes immobiliers qui, disent-ils, sont incompatibles avec leur environnement.

Ne serait-il pas temps, Monsieur le Maire, au lieu d'autoriser des opérations immobilières au coup par coup, en utilisant notre POS dépassé par rapport aux enjeux de l'urbanisme actuel, que nous ayons une réflexion globale sur la politique d'aménagement de la ville, pour élaborer comme la majorité des communes de notre taille, un PADD et un PLU, ce qui permettrait de dialoguer sur la vocation, l'identité et l'évolution de chaque quartier, au lieu de s'en remettre à un POS qui se contente de fixer des droits à construire par zone d'urbanisme.

C'est maintenant, alors que le programme de construction Eiffage Boffil va démarrer, que des surfaces importantes, les dernières de Dinard, vont être ouvertes à la construction qu'il faut le faire. Soyez en tout cas certain que la minorité municipale, est prête à s'associer à ce grand chantier qui me semble essentiel pour l'avenir de Dinard.

Comme vous l'avez compris si je n'ai pas d'observation à faire sur chaque opération immobilière prise individuellement, ma critique porte sur la politique au coup par coup de l'aménagement de la ville et le manque de vision d'ensemble, c'est la raison pour laquelle, sur ce vote, je m'abstiendrai ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M LUGAND, Mme CASSAGNAU, M LANZA, Mme CRAVEIA-SCHUTZ) de prendre la décision suivante :

- APPROUVER le bilan de la politique foncière de l'année 2007.

97/2008 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX- RAPPORT ANNUEL 2007

A compter du 1^{er} janvier 2008, et en application des dispositions de l'article L 1413-1 2^{ème}, alinéa du C.G.C.T (loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau art 58), le Maire, Président de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission, au cours de l'année précédente.

Pour mémoire, il est rappelé ci-après la composition de cette commission dont la création est obligatoire depuis 2003, dans les communes de plus de 10 000 habitants et son rôle :

- Composition

- Le Maire, Président ou son représentant,
- Quatre membres du Conseil Municipal,
- Quatre représentants d'associations locales.

- Rôle

- Consultation obligatoire sur tout projet de délégation de service public ou de tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,
- Examen des rapports annuels établis par les délégataires des services délégués et bilan des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

En 2007, la C.C.S.P.L s'est réunie le 26 juin pour examiner les rapports d'activités de l'année 2006 établis par les délégataires des services publics suivants :

| Objet | Délégataire | Date D.S.P. |
|-----------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Centre équestre | « JUMP Organisation » à DINARD | Sept 2004/ août 2012 |
| Casino | Sté Nouvelle du Palais d'Emeraude | Mai 2005/avril 2020 |
| Fourrière | Société GALIVEL à CAULNES | Mars 2005/ février 2008 |

Pour une information complète des Conseillers sur les travaux de la commission, le compte rendu de cette réunion est annexé.

Il est rappelé par ailleurs que les rapports de ces trois services publics délégués ont été soumis au Conseil Municipal lors de sa réunion du 29 juin 2007.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- PRENDRE ACTE de la présentation des travaux réalisés par la C.C.S.P.L. pour l'année 2007.

98/2008 – VETEMENTS DE TRAVAIL – LANCEMENT D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE - BUDGET COMMUNE

Afin d'assurer la sécurité et la protection du personnel, les différents services municipaux ont recours à des équipements professionnels adaptés à leurs différentes activités.

Il est donc nécessaire de formaliser ces achats de vêtements de travail, d'équipements et de protections, par la passation d'un marché public, sous forme de bons de commande.

Ce marché se décompose en trois lots distincts :

- Lot 1 : vêtements professionnels,
- Lot 2 : vêtements de sport
- Lot 3 : chaussures,

Le montant global de ce marché sera compris entre 80 000 € H.T. et 200 000 € H.T, et sera souscrit pour une durée de un an.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec :

Pour le lot 1 : Vêtements de travail,

| | | |
|----------------------|----------------|-----------------------|
| ■ Montant minimum de | 48 000 € H.T, | soit 57 408 € T.T.C. |
| ■ Montant maximum de | 120 000 € H.T, | soit 143 520 € T.T.C. |

Pour le lot 2 : Vêtements de sport,

| | | |
|----------------------|---------------|----------------------|
| ■ Montant minimum de | 16 000 € H.T, | soit 19 136 € T.T.C. |
| ■ Montant maximum de | 40 000 € H.T, | soit 47 840 € T.T.C. |

Pour le lot 3 : Chaussures et bottes de sécurité,

| | | |
|----------------------|---------------|----------------------|
| ■ Montant minimum de | 16 000 € H.T, | soit 19 136 € T.T.C. |
| ■ Montant maximum de | 40 000 € H.T, | soit 47 840 € T.T.C. |

Une consultation va donc être lancée, sous forme de procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué, à lancer un marché à bons de commande, sous forme de procédure adaptée, pour la fourniture de vêtements professionnels, d'équipements et de protection, de vêtements de sport et de chaussures.

99/2008 – DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ EN-ILLE-ET-VILAINE - PROJET DE CRÉATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a prévu un dispositif devant permettre l'instauration d'une autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité et ce sur l'ensemble du territoire départemental. Le Préfet s'est vu confier la mission d'engager la procédure de création de cette nouvelle structure départementale.

Par un courrier du 10 mars 2008, le Préfet a notifié à la Commune de Dinard, pour avis, l'arrêté portant fixation du périmètre du futur syndicat mixte, autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans le département d'Ille et Vilaine.

L'objectif de cette entité est de mutualiser et de partager les moyens, d'assurer un meilleur service de la qualité du service public de l'électricité, d'optimiser la mobilisation des ressources provenant des redevances et de renforcer la solidarité et la cohésion territoriale entre les zones rurales et urbaines.

Le syndicat départemental d'énergie d'Ille et Vilaine (SDE 35) exerçant notamment la mission d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité pour le compte de 335 des 353 communes qui composent le département, pourrait être la structure sur laquelle pourraient s'appuyer les collectivités pour créer le futur syndicat.

Actuellement, la Commune de Dinard exerce elle-même la mission d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et perçoit, à ce titre, une taxe municipale d'électricité d'un montant de 208 196.65 €, pour l'année 2007.

Sur le plan financier, une redevance réseau serait perçue par le SDE 35 et la taxe municipale serait maintenue au bénéfice de la Commune de Dinard, mais nous manquons d'informations exactes.

Sur le plan technique, la concession actuelle prévoit, en son article 3 de l'annexe 1, l'intégration des câbles électriques dans l'aménagement à savoir :

- Participation du concessionnaire à l'effacement des réseaux à hauteur de 40%. Toujours en l'absence de production d'un projet de cahier des charges ou de concession par le SDE 35, la participation pour la Commune pourrait être réduite à 10%
- Mise en place de techniques discrètes (câble torsadé, voirie enterrée dans la zone de 500 mètres d'un monument historique)

Il semble donc que, sur la seule base de la lettre préfectorale du 10/03/08, le projet qui vous est soumis n'apporte aucune réponse concrète sur le plan des engagements environnementaux (absence de projet, de cahier des charges ou de contrat de concession, absence d'engagements financiers, etc.). De plus, le délai d'instruction de trois mois imposé pour émettre un avis objectif (sauf avis tacite en cas d'absence de réponse dans les délais impartis) est insuffisant, eu égard aux enjeux urbains.

Communication de Madame CRAVEIA-SCHUTZ :

« Concernant ce projet en Ille-Et-Vilaine, la lettre du Préfet présentée, est datée du 10 mars 2008. Selon l'article 33 de décembre 2007, l'arrêté préfectoral préconise une seule entité qui regroupe l'ensemble des collectivités, celles qui sont déjà adhérentes sont satisfaites de leur choix.

La Vendée, les Côtes d'Armor, le Calvados, la Loire-Atlantique, ... le Morbihan sont déjà regroupés ou en passe de l'être. Pourquoi manquez-vous d'informations sur ce thème ?

Ce projet est un préalable qui permettra la concertation et une marge de manœuvre dans les décisions et les modalités du projet.

Qu'en est-il de la redevance de fonctionnement et d'investissement actuelle ? Que verse EDF actuellement ? Quel est le cahier des charges ?

La redevance de fonctionnement actuelle versée par EDF s'élève à 207 000 € : La ville garderait-elle le bénéfice de la taxe ?

Grâce au transfert de compétences, le SDE 35 se substituera au cahier des charges d'EDF (effacement des réseaux, éclairage...).

La ville de Dinard est autorité concédante avec le cahier des charges imposé à EDF : pourquoi, Monsieur le Maire, donner un avis défavorable à la création de cette structure unique qui mobiliserait un maximum de communes ?

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme DUROU-GALESNE, M LUGAND, Mme CASSAGNAU, M LANZA, Mme CRAVEIA-SCHUTZ et M SMITH) de prendre les décisions suivantes :

- EMETTRE un avis défavorable pour l'adhésion de la Commune de Dinard à la création d'une structure unique organisatrice de la distribution d'électricité en Ile-et-Vilaine au vu des documents transmis et au manque d'informations sur ce dossier.

100/2008 – DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE DINARD, LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRIAC ET LA COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

Le secteur de la Fourberie au nord-ouest de la Commune de Dinard est situé dans le périmètre communal de Saint Lunaire.

Le quartier renvoie ses eaux usées vers le bassin versant de Dinard et celles-ci sont traitées à la station d'épuration de Dinard.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire a accepté les modalités techniques et financières pour le traitement de ces eaux usées par délibération du 17 janvier 2008.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Briac/Saint-Lunaire s'est prononcé favorablement sur le projet de convention, le 21 février 2008.

La capacité nominale de la station d'épuration (55 000 eq/habitants) est compatible avec l'extension des 326 branchements supplémentaires reçus pour une assiette annuelle de consommation d'environ 27 000 m3, soit environ 74 m3 /jour moyen.

Les modalités financières s'établiront comme suit :

- La rémunération destinée à la Commune de Dinard sera versée par le SIA.
- La part abonnement par abonné est fixée à 70% de 66.63 € H.T. soit 46.64 € H.T. (valeur au 1/11/2007).
- La part consommation est fixée à 70% de 1.6284 € H.T. soit 1.1399 € H.T. par m3 (valeur au 1/11/2007).

Chaque année, la rémunération sera indexée comme suit :

$$R = k ((\text{nombre d'abonnés} \times 46.64) + (\text{assiette de consommation} \times 1.1399))$$

$$\text{Avec} \quad k = \quad 0.55 + 0.25 \quad \frac{\text{ICHTT S1} + 0.1 \text{ EMT} + 0.1}{\text{ICHTT S1o} \quad \text{EMTo}} \quad \frac{\text{IM}}{\text{IMo}}$$

Pour la situation antérieure à la date d'effet, il a été convenu que le SIA versera une indemnité fixe forfaitaire de 93 434 € H.T. pour régulariser l'ensemble des exercices précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER le projet de convention,
- APPROUVER la tarification telle que proposée,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ainsi que les documents afférents à ce dossier.

101/2008 – ZONE 2NA - SECTEUR DE LA VILLE MAUNY LA VILLE-ES-LEMETZ - ETUDE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZAC - APPEL D'OFFRES POUR MANDAT D'ETUDE PREALABLE - BUDGET COMMUNE

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil Municipal approuvait le principe de l'élaboration d'un schéma directeur visant à connaître les potentialités de construction dans le secteur de la zone 2NA situé entre la Ville Mauny et la rue de la Ville-es-Lemetz.

Un schéma de principe établi par le bureau d'études Bouvier Environnement a permis de définir une potentialité d'environ 300 logements, ainsi que des équipements publics composés d'un bassin de rétention d'eau pluviale et d'un parking public.

Le principe d'aménagement de ce schéma ne suffit pas à constituer les principes d'élaboration d'une Z.A.C. dans ce secteur. Aussi est-il nécessaire de formaliser, à partir de ce schéma de principe, une étude préalable approfondie.

Le plan d'occupation des sols, approuvé le 28 septembre 2001, l'a classé en zone 2NA. Ce secteur de 19 hectares va permettre un rééquilibrage vers l'ouest sous forme d'une zone d'extension urbaine.

La présente délibération va permettre de passer dans une phase opérationnelle.

Afin d'atteindre cet objectif, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une étude préalable. Une consultation réalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, aura pour objet la création d'une zone d'aménagement concertée et la fixation des modalités de concertation, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette consultation, il sera établi un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de définition du périmètre de la zone et une étude d'impact, le cas échéant. Le dossier précisera également les différentes possibilités de mode de réalisation, la régie, la convention d'aménagement ordinaire, la convention publique d'aménagement, la ventilation, le cas échéant, de la taxe locale d'équipement à l'intérieur de la Z.A.C., la participation de la Z.A.C. au PAE (plan d'aménagement d'ensemble) compris entre les rues de la Ville Mauny et la Ville es-Lemetz.

Communication de Monsieur LUGAND :

« Monsieur le Maire, vous nous demandez de prendre des décisions concernant la création d'une ZAC située entre la Ville Mauny et la rue de la Ville-Es-Lemetz.

Cette zone figurant en zone 2NA a vocation à être ouverte à l'urbanisation.

Sous réserve de ce que j'ai dit précédemment sur une véritable politique d'aménagement de la Ville de Dinard je ne peux qu'acquiescer à cette proposition : la technique juridique de la ZAC convient parfaitement à l'aménagement d'une zone aussi importante.

Encore faut-il savoir quels sont les objectifs de cette zone et concernant notre délibération de ce jour quel en est véritablement l'objet.

Vous nous demandez de lancer la phase de création de la ZAC en citant les articles L311-1 et suivants du code de l'urbanisme qui définissent la procédure de création de la ZAC.

Vous ne faites référence que très timidement à un article essentiel qui définit toute la philosophie de la ZAC et qui impose un préalable incontournable à la création de la ZAC : l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Je le cite : Avant toute création à son initiative d'une ZAC, le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation.

Mesdames Messieurs les Elus vous avez sans doute noté les deux mots importants : objectifs et modalités de concertation.

Je vous rappelle en effet qu'une ZAC n'est pas une simple zone d'aménagement, mais qu'elle est une zone d'aménagement concertée.

J'ajouterai que cet article ne peut subir aucune dérogation sous peine d'annulation de toute la procédure de création de la zone.

Les grandes lignes de création d'une ZAC sont donc :

1 – Délibération sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation étant précisé que cette concertation qui englobe les habitants, les associations locales et autres personnes concernées doit se poursuivre jusqu'à la délibération approuvant le dossier de réalisation.

2 – Dossier de création suivi de son approbation.

3 – Dossier de réalisation (avec enquête publique) suivi de son approbation.

4 – Réalisation.

La lecture du projet de délibération m'a fait craindre que la première phase qui est essentielle (délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation) avait été complètement oubliée. C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Maire, j'ai demandé à consulter le cahier des charges de l'appel d'offre que vous nous demandez d'approuver.

Cette lecture m'a confirmé que le travail que vous demandez au bureau d'étude qui sera retenu est d'élaborer le dossier de création de la ZAC (paragraphe 5-1) et que dans le cahier des charges, paragraphe 4, vous énumérez des objectifs qui n'ont fait l'objet d'aucune délibération devant le Conseil Municipal.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que le respect et l'application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme est un préalable essentiel qui doit précéder le travail que vous demandez au cabinet d'étude.

Le Conseil Municipal doit délibérer d'une façon claire sur les objectifs précis de la ZAC pour que les dinardais et en particulier les intéressés (riverains et propriétaires) soient parfaitement informés du projet et doit délibérer sur les modalités de concertation (à laquelle d'ailleurs vous ne faites aucune référence dans le cahier des charges alors qu'elle doit avoir lieu pendant tout le travail du bureau d'études).

Intention de vote :

Pour toutes ces raisons qui sont essentielles je voterai contre cet appel d'offre estimant que vous nous demandez de lancer la phase de création de la ZAC sans être passé par la phase première de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, ce qui entache toute la procédure de nullité.

Je vous demande de retirer cette délibération de l'ordre du jour ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 25 voix POUR, 2 voix CONTRE (M LUGAND et Mme CRAVEIA-SCHUTZ) et 4 ABSTENTIONS (Mmes DUROU-GALESNE, CASSAGNAU, MM LANZA et SMITH) de prendre les décisions suivantes :

- LANCER la phase de création de la Z.A.C, conformément aux articles :
 - L 311-1 du code de l'urbanisme sur la définition de la procédure dite de zone d'aménagement concerté,
 - R 311-1 du code de l'urbanisme sur les personnes publiques seules compétentes dans le lancement d'une Z.A.C,
 - L 300-2 du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation,
 - R 311-2 donnant compétence à la personne publique à l'initiative de la Z.A.C. afin de constituer le dossier de création,
 - L'article 2 du décret 77-11-41 du 12/10/1997 modifié sur les études d'impacts,
- LANCER la procédure d'appel d'offres pour mandater un bureau d'étude à la création de la Z.A.C.,
- INSCRIRE la somme de 30 000 € pour le financement de cette étude,
- DEFINIR les modalités de concertation, en y associant les habitants et les personnes concernées, notamment les personnes publiques, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ainsi que les documents afférents à ce dossier.

102/2008 – AMENAGEMENT DE VOIRIE DU CENTRE URBAIN – FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN - ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE APPIA (Lot 1)

Par délibération du 9 novembre 2007, le Conseil Municipal approuvait le lancement d'une consultation pour la fourniture et la pose de mobilier urbain dans le centre ville, conformément au code des marchés publics.

Le marché se composait des 2 lots suivants :

- Lot 1 : fourniture et pose de potelets, bancs, corbeilles de propreté et bornes « arrê-minute ».
- Lot 2 : fourniture et pose de jardinières en pierres sèches.

Par délibération 30/2008 du 29 mars 2008, le Conseil Municipal approuvait l'attribution du marché, pour le lot 2, à l'entreprise COTE SERVICES.

Le lot 1 était, quant à lui déclaré infructueux, car les offres proposées étaient supérieures à l'estimation faite par les services techniques.

Ce lot a été relancé sous forme d'un marché de fournitures et pose de mobilier urbain. Ce marché a été décomposé en 2 options :

- Option 1 : fourniture et pose de potelets, bancs, corbeilles de propreté
- Option 2 : fourniture de bornes « arrêt-minute ».

Après ouverture et analyse des offres, l'offre qui apparaît comme la mieux disante pour le lot 1, est la suivante

- Option 1, Société APPIA, pour un montant de 128 440 € H.T, soit 153 614,24 € T.T.C..
- Option 2, Société APPIA, pour un montant de 25 954 € H.T, soit 31 040,98 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER le choix de la Société APPIA pour le lot 1 et l'option 1 du marché de fourniture et pose de potelets, bancs et corbeilles de propreté,
- APPROUVER le choix de la Société APPIA pour le lot 1 et l'option 2 du marché de fourniture de bornes « arrêt-minute »,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché,
 - Pour le lot 1 et l'option 1 ainsi que tous les documents s'y rapportant, avec la Société APPIA, pour un montant de 128 440 € H.T., soit 153 614,24 € T.T.C.
 - Pour le lot 1 et l'option 2, ainsi que tous les documents s'y rapportant, avec la Société APPIA, pour un montant de 25 954,00 € H.T., soit 31 040,98 € T.T.C.

103/2008 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – DELIBERATION N°4 - EXERCICE 2008 - BUDGET COMMUNE

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2003 « Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne » stipulant qu'une délibération accordant une subvention à une association à laquelle ont pris part des conseillers municipaux présidents ou membres de l'association, est illégale,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal présidents ou membres d'une ou plusieurs des associations citées dans la présente délibération de sortir de la salle.

Les conseillers ne prenant pas part au vote pour les différentes subventions suivantes :

Football club dinardais :

- Monsieur Jean GOUILLON

SPA du Pays de Saint-Malo :

- Madame Sylvie MALLET

Les conseillers étant contre et s'abstenant pour la subvention au club subaquatique dinardais :

CONTRE : Monsieur Pierre LANZA

ABSTENTIONS : Mesdames Marie-Renée DUROU-GALESNE, Sylvie CASSAGNAU, Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Monsieur Jean SMITH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER le vote des subventions telles que figurant dans l'annexe ci dessous,

- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué, à verser en tant que de besoin tout ou partie, par voie d'acompte dans ce dernier cas, du montant de la subvention attribuée à l'association par la présente délibération.

Les dépenses en résultant seront imputées de la façon suivante :

| Nature | Service | Code Fonction | Nom Association | Subv 2008 montant séance du 06.06.2008 |
|---|--|------------------|--|--|
| 6574 | ANI Animation | 33 | Vents et Marées - Groupe instrum. & Vocal | 4200,00 € |
| Total Ani Animation | | | | 4 200,00 € |
| 6574 | ASP Animations sportives | 40 | Association Dinard Cyclotourisme | 2 000,00 € |
| | | 40 | Club subaquatique dinardais | 22 000,00 € |
| | | 40 | Dinard Amical Club | 8 000,00 € |
| | | 40 | Dinard Equitation | 4 000,00 € |
| | | 40 | Football Club dinardais | 6 300,00 € |
| Total ASP Animations sportives | | | | 42 300,00 € |
| 6574 | DRP divers | 025 | Sing Sing | 1 500,00 € |
| | | 025 | SPA du Pays de Saint Malo | 3 500,00 € |
| Total DRP divers relations publiques | | | | 5 000,00 € |
| 6574 | ENS Enseignement secondaire | 22 | Enseignement horticole public du Morbihan | 25,00 € |
| Total ENS Enseignement Secondaire | | | | 25,00 € |
| TOTAL 6574 | | | | 51 525,00 € |

104/2008 – CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « CLUB SUBAQUATIQUE DINARDAIS » ET LA COMMUNE DE DINARD

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2000 imposant de conclure une convention avec tout organisme bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an,

Vu qu'une subvention de **10 000,00 €** a déjà été votée lors du Conseil Municipal du 11 avril 2008,

Vu qu'une subvention supplémentaire de **22 000,00 €** au bénéfice de l'association « **club subaquatique dinardais** » est proposée au vote lors de la présente séance, le montant total de la subvention accordée à l'association pour l'année 2008 est de **32 000,00 €**,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2003 « Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne » stipulant qu'une délibération accordant une subvention à une association à laquelle ont pris part des conseillers municipaux présidents et membres de l'association, est illégale.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal président ou membres de l'association citée dans la présente délibération de sortir de la salle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 26 voix POUR, 1 CONTRE (M LANZA) et 4 ABSTENTIONS (Mmes DUROU-GALESNE, CASSAGNAU, CRAVEIA-SCHUTZ et M SMITH) de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER la convention entre l'association « club subaquatique dinardais » et la Commune de Dinard,
- AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer la convention.



REPUBLICQUE FRANCAISE
VILLE DE DINARD
Côte d'Emeraude

Direction Générale des Services
Finances

Le 21/05/2008

N/Réf : DG/SC/CTA

Affaire suivie par : Cédric Lirochon

Objet : Convention Club Subaquatique Dinardais

CONVENTION

Entre :

La commune de **Dinard** représentée par Marius MALLET, Maire de **DINARD**, autorisé aux fins des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire pour accomplir les actes prévus à l'article **L 2122-22** du code général des collectivités territoriales,

d'une part,

Et

L'association « club subaquatique dinardais » dont le siège social est au **25, rue de Barbine 35800 Dinard**, représentée par sa présidente en exercice dûment habilité à cet effet.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune reconnaissant un intérêt local avéré aux actions menées par l'association décide de mettre à la disposition de cette dernière les moyens financiers définis par la présente convention afin de promouvoir et développer ses activités.

Article 2 : Subventions

La commune s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association. A cet effet, la commune attribue une subvention supplémentaire d'un montant de **22 000,00 €**.

Une subvention de 10 000,00 € ayant déjà été versée, le montant total accordé à l'association pour l'année 2008 est de 32 000,00 €.

Les versements afférents à cette aide supplémentaire de 22 000,00 € se feront sur le compte :

Code banque : 15589
Code guichet : 35118
Numéro de compte : 01153733443
Clé RIB : 44

Les versements devront faire l'objet d'une demande écrite formulée par l'association.

Conformément à la législation applicable, la commune pourra demander toute pièce justifiant de l'utilisation de la subvention. En outre, l'association devra fournir une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 3 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2008. Elle se renouvellera de manière expresse.

Article 4 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Fait à Dinard le,

La Présidente de l'association

Le Maire

Marius MALLET

**105/2008 – CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DINARDAIS »
ET LA COMMUNE DE DINARD**

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2000 imposant de conclure une convention avec tout organisme bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an,

Vu qu'une subvention de **17 215,00 €** a déjà été votée lors du Conseil Municipal du 11 avril 2008,

Vu qu'une subvention supplémentaire de **6 300,00 euros** au bénéfice de l'association « **Football Club Dinardais** » est proposée au vote lors de la présente séance, le montant total de la subvention accordée à l'association pour l'année 2008 est de **23 515,00 €**.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2003 « Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne » stipulant qu'une délibération accordant une subvention à une association à laquelle ont pris part des conseillers municipaux présidents et membres de l'association, est illégale,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal président ou membres de l'association citée dans la présente délibération de sortir de la salle.

- Monsieur Jean GOUILLON ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER la convention entre l'association « Football Club Dinardais » et la commune de Dinard,

- AUTORISER le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la convention



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DINARD
Côte d'Emeraude

Direction Générale des Services
Finances

Le 27/05/2008

N/Réf : DG/SC/CTA

Affaire suivie par : Cédric Lirochon

Objet : Convention Football Club Dinardais

CONVENTION

Entre :

La Commune de **Dinard** représentée par Marius MALLET, Maire de **DINARD**, autorisé aux fins des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire pour accomplir les actes prévus à l'article **L 2122-22** du code général des collectivités territoriales,

d'une part,

Et

L'association « Football Club Dinardais » dont le siège social est au **Stade Paul Audrin, rue de Starnberg 35800 Dinard**, représentée par son président en exercice dûment habilité à cet effet.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune reconnaissant un intérêt local avéré aux actions menées par l'association décide de mettre à la disposition de cette dernière les moyens financiers définis par la présente convention afin de promouvoir et développer ses activités.

Article 2 : Subventions

La commune s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association. A cet effet, la commune attribue une subvention supplémentaire d'un montant de **6 300,00 €**.

Une subvention de 17 215,00 € ayant déjà été versée, le montant total accordé à l'association pour l'année 2008 est de 23 515,00 €.

Les versements afférents à cette aide supplémentaire de 6 300,00 € se feront sur le compte :

Code banque : 13606
Code guichet : 00039
Numéro de compte : 04425332000
Clé RIB : 94

Les versements devront faire l'objet d'une demande écrite formulée par l'association.

Conformément à la législation applicable, la commune pourra demander toute pièce justifiant de l'utilisation de la subvention. En outre, l'association devra fournir une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 3 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2008. Elle se renouvellera de manière expresse.

Article 4 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Fait à Dinard le,

Le Président de l'association

Le Maire

Marius MALLET

106/2008 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, dans ses articles 32 et 33, l'installation d'un Comité technique paritaire dans les collectivités employant plus de 50 agents.

Ces dispositions sont précisées dans le décret n°85-565 du 30 mai 1985 (modifié).

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 permet, par délibérations concordantes de la collectivité locale principale et de ses établissements publics, de mettre en place un comité technique paritaire commun et a modifié, en ce sens, l'article 32 de la loi n°84-53 susvisée.

Les élections des représentants du personnel au comité technique paritaire auront lieu le 6 novembre 2008.

Après avoir pris les avis des organisations syndicales Force Ouvrière (F.O.) et Confédération Générale du Travail (C.G.T.) du personnel territorial de DINARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- INSTAURER un comité technique paritaire commun à la commune et au CCAS de Dinard (qui délibérera en ce sens),

- FIXER la composition des organismes locaux représentant le personnel communal (Comité technique paritaire et Comité d'hygiène et de sécurité) à :

- 6 membres titulaires (et 6 membres suppléants) représentant le Conseil Municipal, et désignés par le Maire ;
- 6 membres titulaires (et 6 membres suppléants) représentant le personnel.

107/2008 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2008 - COMMUNE

Afin de tenir compte de départs à la retraite, de départs par mutation, de recrutements de fonctionnaires territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- MODIFIER partiellement le tableau des effectifs de la manière suivante :

| GRADES | POSTES OUVERTS | POSTES A CREER | POSTES A SUPPRIMER | NOUVEAU TOTAL |
|---|-----------------------|-----------------------|---------------------------|----------------------|
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 7 | — | 1 | 6 |
| Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | 24 | 1 | — | 25 |
| Technicien supérieur chef | 1 | — | 1 | 0 |
| Agent maîtrise principal | 41 | — | 3 | 38 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 39 | — | 1 | 38 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 68 | 3 | 3 | 68 |
| Gardien de police | 12 | — | 1 | 11 |
| TOTAL | 192 | 4 | 10 | 186 |

De ce fait, le nombre global de postes ouverts au tableau des effectifs est égal à 311.